Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00193

Arrêté n° AP-2026-DJS-2475 du 6 octobre 2026

Portant homologation du circuit de motocross de Poya

Le président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie,

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° 184/CP du 3 octobre 2025 relatives aux manifestations sportives ;

Vu la délibération n° 4 du 21 juillet 2026 fixant le nombre de membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération n° DG-2026-DAJ-0079 du 5 août 2026 chargeant les membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie d'une mission d'animation et de contrôle d'un secteur de l'administration ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1882 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions des membres du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1883 du 31 juillet 2026 constatant la prise de fonctions du président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° AP-2026-SCAI-1884 du 31 juillet 2026 constatant la la prise de fonctions du vice-président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté modifié n° AP-2026-DJS-1711 du 31 juillet 2026 portant délégation de signature au directeur et aux chefs de services de la direction de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n°AG-2026-DJS-0701 du 19 août 2026 portant délégation de pouvoirs au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction de la jeunesse et des sports ;

Vu les règles techniques et de sécurités édictées par la fédération française de motocyclisme (FFM) ;

Vu la demande d'homologation déposée par l'association "moto club poya népoui" en date du 12 août 2026 ;

Vu le règlement intérieur du circuit édicté par l'association "moto club poya népoui" ;

Vu l'attestation de mise en conformité fédérale du circuit en date du 10 septembre 2026 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission d'homologation à l'issue de la visite du circuit effectuée le 09 octobre 2026,

ARRETE

Article 1er : Le circuit de moto-cross situé au lotissement n°63 section Muéo sur la Commune de POYA, tel qu'il est décrit dans le plan annexé, est homologué pour quatre ans à la date de signature du présent arrêté.

Article 2 : Cette homologation n'ouvre que le droit de faire évoluer, éventuellement en présence de spectateurs, des véhicules de type moto-cross.

Le déroulement sur ce terrain homologué de toute épreuve, course ou compétition est soumis à autorisation, conformément aux dispositions de la délibération n° 184/CP du 3 octobre 2025 relative aux manifestations sportives.

Article 3 : Les organisateurs veilleront à prendre des mesures renforcées de sécurité lors des manifestations, notamment en ce qui concerne l'accès et le stationnement.

Plus spécifiquement, le circuit comporte les caractéristiques suivantes :

- Une piste en conformité avec les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme concernant la discipline de moto-cross,
- Une arroseuse d'eau mobile sur l'ensemble du circuit,
- L'aménagement d'un poste de contrôle des moto-cross et d'une zone de stockage de carburant pourvus d'extincteurs,
- L'aménagement d'une zone destinée aux commissaires de course et au directeur de courses,
- L'aménagement d'une zone dédiée aux services de secours (ambulance, secouristes, médecin…),
- L'aménagement d'une voie de dégagement d'urgence sur l'ensemble du circuit, permettant aux services de secours d'intervenir rapidement,
- Le balisage de l'ensemble de ces zones lors des manifestations,
- Un tableau d'affichage comprenant :
    - Le tableau d'organisation des secours,
    - Le règlement intérieur du circuit,
    - L'attestation d'assurance.

Article 4 : Les zones réservées aux spectateurs sont aménagées sur une pente dominant le circuit, dans des conditions optimales de sécurité, et entièrement balisées pour que le public comprenne où il peut se déplacer en toute sécurité.

Aucun spectateur ne sera admis à l'intérieur du circuit.

Article 5 : L'organisateur est tenu de maintenir en état la piste, ses dégagements et tous les dispositifs de protection des spectateurs et des concurrents en conformité avec les règles techniques et de sécurité de la fédération française de motocyclisme concernant la discipline de moto-cross.

Article 6 : La présente homologation peut être révoquée à tout moment s'il apparaît que son bénéficiaire ne respecte pas ou ne fait pas respecter les conditions qui lui sont prescrites ou s'il s'avère, après enquête, que son maintien n'est pas compatible avec les exigences de la sécurité.

Article 7 : L'organisateur prend à sa charge, les frais de service d'ordre exceptionnel mis en place à l'occasion du déroulement d'une manifestation et assure la réparation des éventuels dommages de toute nature causés à la voie publique ou à ses dépendances dans le cas où ces derniers sont imputables à l'organisateur, aux concurrents ou à leurs préposés.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée, transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Le directeur de la jeunesse et des sports de la Nouvelle-Calédonie

GRÉGORY ARMIEN

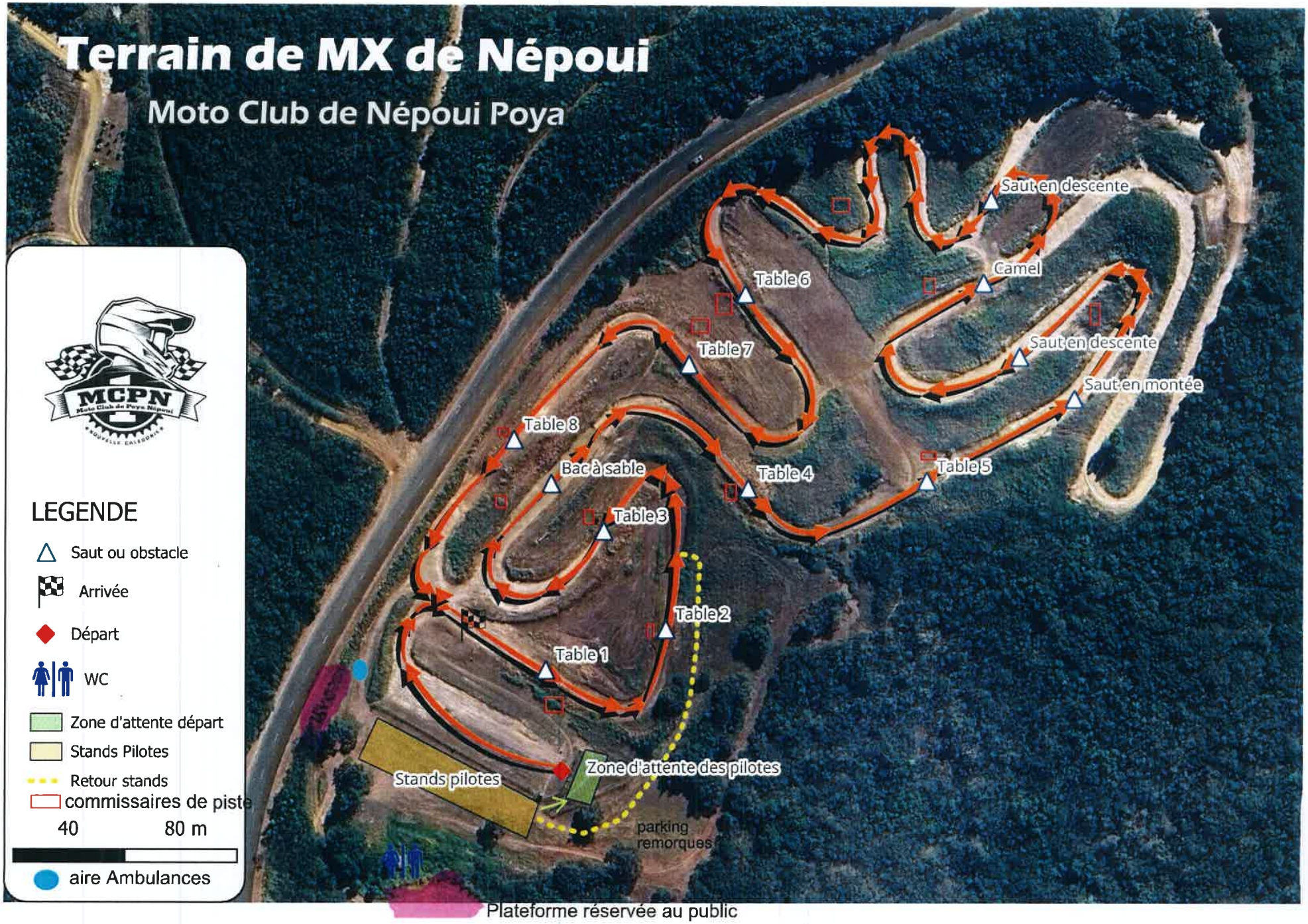
Journal Officiel
de la Nouvelle-Calédonie

N° 2026-00193

Arrêté n° AP-2026-DJS-2475 du 6 octobre 2026

Portant homologation du circuit de motocross de Poya

Annexe 1


Terrain de MX de Népoui
Moto Club de Népoui Poya
MCPN
Moto Club de Poya Népoui
NOUVELLE-CALEDONIE
LEGENDE
Saut ou obstacle
Arrivée
Départ
WC
Zone d'attente départ
Stands Pilotes
Retour stands
commissaires de piste
40
80 m
aire Ambulances
Saut en descente
Camel
Table 6
Table 7
Saut en descente
Saut en montée
Table 8
Bac à sable
Table 4
Table 5
Table 3
Table 2
Table 1
Stands pilotes
Zone d'attente des pilotes
parking
remorques
Plateforme réservée au public